

FIR E SÉCHEREN ËMGANG MAT CHEMIKALIEN

CONTRÔLES DE SUBSTANCES ET DE PRODUITS 2017-2018

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt

SUBSTANCES CHIMIQUES ET PRODUITS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

TABLE DES MATIÈRES

Pourquoi effectuer ces contrôles ?	5
Projet européen « fiches de données de sécurité étendues »	7
Projet européen « vente en ligne de mélanges dangereux »	8
Projet européen « vente en ligne de produits biocides »	9
Contrôles de panneaux isolants au niveau national	10
Contrôles de batteries au niveau national	11
Contrôles d’emballages au niveau national	12
Contrôles de routine « grandes surfaces » de produits biocides	13
Contrôles de produits biocides auprès des grossistes pour agriculteurs	14
Contrôle de suivi d’une société spécialisée en agriculture	15
Insecticides des centres d’interventions	16
Contrôle des composés organiques volatils	17
Contrôles en cours	18
Projet européen « classification et étiquetage des mélanges »	18
Projet européen « substances in articles »	18
Contrôle de la conformité et des niveaux de puissance acoustique	18
Contrôles d’articles selon diverses directives au niveau national	19
Contrôle de grande surface	19
Contrôle des produits biocides utilisés pour la protection préventive des matériaux de construction	19

POURQUOI EFFECTUER CES CONTRÔLES ?

Plusieurs législations concernant les substances chimiques ont été adoptées au niveau de l'Union européenne ainsi que dans ses pays membres en vue de **renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les risques que peuvent engendrer les produits chimiques**. Ces contrôles s'intègrent donc dans le contexte d'une mise en œuvre harmonisée et efficace des textes législatifs au niveau européen.

Les campagnes au Luxembourg sont effectuées par l'Unité substances chimiques et produits (USCP) de l'Administration de l'environnement (AEV) et visent à vérifier la conformité des articles quant à leur composition chimique.

Ceci permet de voir

- si les articles et produits achetés ne contiennent pas de substances préoccupantes dépassant les valeurs limites réglementaires, et
- s'ils agissent de la manière envisagée sans pour autant nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

En ce qui concerne les produits biocides, l'USCP contrôle si les produits biocides mis sur le marché sont effectivement autorisés à la vente comme exigé par la législation (européenne et nationale) en vigueur au Luxembourg. Lorsque le produit a été enregistré auprès de l'autorité compétente, le titulaire responsable doit fournir sa composition chimique, qui est également communiquée – entre autres - au Centre Antipoisons.

Ainsi, des **conseils de comportement** sont fournis au citoyen d'abord via les informations affichées sur **l'étiquette du produit** et ensuite via le Centre Antipoisons qui peut s'avérer important notamment en cas d'accidents. En appelant le numéro gratuit **8002-5500**, l'appelant est directement transféré vers le Centre Antipoisons de Bruxelles. Ce dernier assure **une permanence d'information toxicologique en urgence 24/24h**.

Prenons l'exemple d'un enfant qui a bu accidentellement du produit de nettoyage. Lorsque ses parents s'en rendent compte, ils appellent le Centre Antipoisons pour demander comment il faut réagir. Les médecins du Centre évaluent la gravité de l'intoxication, donnent des indications sur les premiers soins, déterminent la nécessité d'une intervention médicale et orientent l'appelant vers le service le plus approprié.¹

Dans le but de contrôler de manière plus efficace la mise sur le marché des produits non alimentaires et d'empêcher l'entrée et la libre circulation des produits non conformes sur le territoire national et européen, l'Administration de l'environnement et l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services)² ont signé une convention de collaboration en 2016.

¹ Ministère de la Santé - « Les habitants du Grand-Duché peuvent s'adresser au Centre antipoisons belge » - <http://www.sante.public.lu/fr/actualites/2015/06/centre-antipoisons/index.html>

² Portail-Qualité - <https://portail-qualite.public.lu/fr.html>



Fiche de Données de Sécurité

BLANCHARD (ATPS)



Fiche du 26/7/2016, révision 1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination commerciale: ~~BLANCHARD~~

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé :

Rodenticide - Usage biocide

Usages déconseillés :

Ne pas utiliser pour des usages autres que les usages recommandés

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur:

~~BLANCHARD~~
Société
Rue de la République, 1000 Bruxelles
1000 Bruxelles
Belgique
Tél: 02 20 20 20 20

Personne chargée de la fiche de données de sécurité:

~~BLANCHARD~~

1.4. Numéro d'appel d'urgence

~~BLANCHARD~~

~~BLANCHARD~~

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Critères Règlement CE 1272/2008 (CLP) :

 Attention, Aquatic Acute 1, Très toxique pour les organismes aquatiques.

 Attention, Aquatic Chronic 1, Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger:



Attention

Mentions de danger:

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

~~BLANCHARD~~

PROJET EUROPÉEN « FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ ÉTENDUES »

Le projet communautaire « **Fiches de données de sécurité étendues³** » est coordonné par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et poursuit le but de contrôler :

- les fiches de données de sécurité étendues,
- les scénarios d'exposition et
- les conditions opérationnelles y liées.

Au préalable des contrôles, les substances chimiques les plus pertinentes utilisées dans des grands volumes par les sociétés ont été identifiées sur base d'une liste des 10 substances chimiques classées comme dangereuses transmises de la part des sociétés à l'Administration de l'environnement.

Lors des inspections, les agents de l'Administration de l'environnement ont été accompagnés par des agents de l'Inspection du travail et des mines (ITM) afin de contrôler les aspects liés à la sécurité des travailleurs.

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

Phase préparatoire : 1^{er} janvier 2016 – 31 décembre 2016

Phase opérationnelle : 1^{er} janvier 2017 – 31 décembre 2017

Phase d'établissement et d'évaluation des rapports :

1^{er} janvier 2018 – 31 mars 2018

QUI A ÉTÉ CONTRÔLÉ ?

Au total, **13 fiches de données de sécurité étendues** ont été contrôlées lors des inspections réalisées dans 4 sociétés différentes :

- 1 blanchisserie ;
- 2 garages (utilisant les substances chimiques les plus pertinentes dans des cabines de peinture au pistolet) ;
- 1 producteur de produits de nettoyage.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Lors de ces contrôles, l'Administration de l'environnement n'a dévoilé aucune non-conformité et **les contrôles ne suscitaient des suites ni de la part de l'Administration de l'environnement ni de la part de l'ITM.**

³ « Les FDS étendues comprennent, en outre des données normalement contenues des FDS, des scénarios d'exposition présentant des recommandations de sécurité et de protection de l'environnement qui doivent être d'application. »



PROJET NATIONAL « VENTE EN LIGNE DE PRODUITS BIOCIDES »

Les magasins en ligne de sociétés luxembourgeoises ont été contrôlés quant à la conformité des produits biocides vendus en ligne par rapport au règlement (UE) 528/2012⁴ et à la loi du 4 septembre 2015 sur les produits biocides.

QUAND EST-CE QUE LE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

Le projet a débuté par l'identification des produits biocides présents dans les magasins en ligne de juin 2017 à août 2017. Les négociations avec les personnes responsables de non-conformités détectées ont pris fin en juin 2018.

QUI A ÉTÉ CONTRÔLÉ ?

En tout, les magasins en ligne de 10 sociétés installées au Luxembourg ont été contrôlés. 142 produits biocides de divers types de produits ont été recensés sur ces portails de vente en ligne.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

66 produits biocides montraient des non-conformités surtout au niveau de leur autorisation de mise sur le marché. Pour finir, 28 produits ont été retirés du marché luxembourgeois.

⁴ Relatives aux dispositions de l'article 48 (2) du règlement CLP, et à la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides.

PROJET EUROPÉEN « VENTE EN LIGNE DE MÉLANGES DANGEREUX »

Dans le cadre du projet communautaire « Vente en ligne de mélanges dangereux », l'Administration de l'environnement a recherché des infractions concernant le commerce de mélanges dangereux en vente sur Internet.

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

Phase préparatoire : janvier 2016 – novembre 2016

Phase opérationnelle : décembre 2016 – août 2017

Phase d'établissement et d'évaluation des rapports : septembre 2017 – février 2018.

QUI A ÉTÉ CONTRÔLÉ ?

L'Administration de l'environnement **a procédé au contrôle de 9 magasins en ligne** dont 8 n'étaient pas conformes à la législation en vigueur.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Lors de la vérification des articles, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- la publicité ne mentionne pas le ou les types de danger indiqué sur l'étiquette comme il l'est exigé dans l'article 48 (2) du règlement CLP⁵ ;
- la publicité ne mentionne pas les phrases « Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit. » comme il l'est exigé dans l'article 72, (1) du règlement BPR⁶.

Par conséquent, des prises de position ont été adressées aux magasins en ligne afin que des mesures correctives soient prises pour remplir les obligations mentionnées ci-dessus.

Tous les magasins ont réalisé les démarches nécessaires pour remplir les obligations légales.

⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

⁶ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.



CONTRÔLES DE PANNEAUX ISOLANTS AU NIVEAU NATIONAL

Les agents de l'Administration de l'environnement ont procédé au contrôle de 4 magasins afin de vérifier la composition chimique de panneaux isolants vendus dans ces derniers. Ces contrôles visent à vérifier la teneur en polluants organiques persistants (POPs) conformément au règlement POP⁷.

De plus, l'Administration de l'environnement vérifie si les articles ne contiennent pas de substances extrêmement préoccupantes figurant dans le règlement européen REACH⁸.

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

Les contrôles ont été réalisés en été 2017 dans différents points de vente. Les échantillons ont été envoyés au laboratoire pour analyse en août 2017. Les résultats d'analyse nous ont été communiqués le 25 octobre 2017. Les derniers courriers ont été échangés en début 2018 suivi de la clôture du projet.

QUI A ÉTÉ CONTRÔLÉ ?

L'Administration de l'environnement a sélectionné 4 points de vente distribuant des panneaux isolants. Au total 10 différents panneaux isolants ont été analysés.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Après vérification de la composition chimique des articles au laboratoire, la présence de Hexabromocyclododecane (HBCD) a été détectée dans un seul article. Vu que le HBCD est une substance extrêmement préoccupante⁹, une autorisation est nécessaire afin d'utiliser ou de mettre sur le marché la substance telle quelle ou incorporée dans un mélange ou un article. Le magasin a été contraint à fournir les documents de l'autorisation accordée au fabricant de l'article. En retour, le magasin nous a informés qu'il s'agit d'un stock ancien et que l'article n'est plus commercialisé. Avant l'inscription du HBCD dans les annexes des règlements REACH et POP l'article a été vendu légalement. Ce dossier a pu être clôturé en février 2018.

Tous les autres articles étaient conformes et les magasins en ont été informés.

⁷Règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

⁸À l'annexe XIV (inventaire des substances soumises à la procédure d'autorisation) ou à l'annexe XVI (restrictions) du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

⁹Qui figure à l'annexe XIV (inventaire des substances soumises à la procédure d'autorisation) du règlement européen REACH.



CONTRÔLES DE BATTERIES AU NIVEAU NATIONAL

Dans le cadre de la directive batteries¹⁰, l'Administration de l'environnement a procédé aux contrôles du marquage et de la composition chimique des piles boutons vendues dans les magasins au Luxembourg.

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

Les contrôles ont été réalisés en janvier et mai 2017 dans différents points de vente. Les échantillons ont également été envoyés au laboratoire pour analyse en mai 2017. Les résultats d'analyse nous ont été communiqués le 25 octobre 2017. Les derniers courriers ont été échangés fin 2017.

QUI A ÉTÉ CONTRÔLÉ ?

L'Administration de l'environnement a sélectionné 2 points de vente. Au total 15 différentes batteries ont été analysées.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Lors de ces contrôles, l'Administration de l'environnement a dévoilé 5 piles bouton non conformes dans un seul magasin. Il s'agit des non-conformités suivantes :

- les concentrations des piles bouton en poids de mercure dépassent la limite autorisée de 0.0005 % en poids prévue par la directive batteries. Cette exigence n'est pas respectée par 4 piles bouton ;
- les piles bouton contenant plus de 0.004 % en poids de plomb doivent être marquées du symbole chimique Pb prévue par la directive batteries. Ce marquage fait défaut sur 2 piles bouton.

Des lettres pour prises de position quant à ces articles ont été envoyées au magasin concerné. Suite aux prises de position, une réunion a eu lieu avec l'Administration de l'environnement et la direction du magasin concerné. Des échanges par courriel ont eu lieu directement avec le fabricant d'une pile bouton. Suite à ces échanges, 4 interdictions de mise sur le marché des articles ont été émises. Après concertation avec les services compétents de la Commission européenne, la vente d'une pile bouton a pu être continuée ne nécessitant pas le marquage du symbole chimique Pb.

Le second magasin a été informé de la conformité de ces articles et qu'il n'y aura pas de suites de notre part.

¹⁰ Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE



CONTRÔLES D'EMBALLAGES AU NIVEAU NATIONAL

Dans le cadre de la directive emballages¹¹, l'Administration de l'environnement a procédé aux contrôles de la composition chimique des emballages d'articles vendus dans les magasins au Luxembourg. Au total 14 emballages ont été analysés sur leur teneur en plomb (Pb), cadmium (Cd), chrome (Cr) et mercure (Hg) conformément à la directive emballages.

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

Les contrôles ont été réalisés en janvier et mai 2017 dans différents points de vente. Les emballages ont été envoyés au laboratoire pour analyse en mai 2017. Les résultats d'analyse nous ont été communiqués le 16 juin 2017.

QUI A ÉTÉ CONTRÔLÉ ?

L'Administration de l'environnement a sélectionné 2 points de vente.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Les analyses n'ont montré aucune non-conformité. Il n'y a pas eu de suites de la part de l'Administration de l'environnement.

¹¹ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

CONTRÔLES DE ROUTINE « GRANDES SURFACES » DE PRODUITS BIOCIDES

Les agents de l'Administration de l'environnement effectuent régulièrement des contrôles de routine concernant les autorisations de mise sur le marché et l'étiquetage de produits biocides dans les grandes surfaces de vente pour consommateurs¹².

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

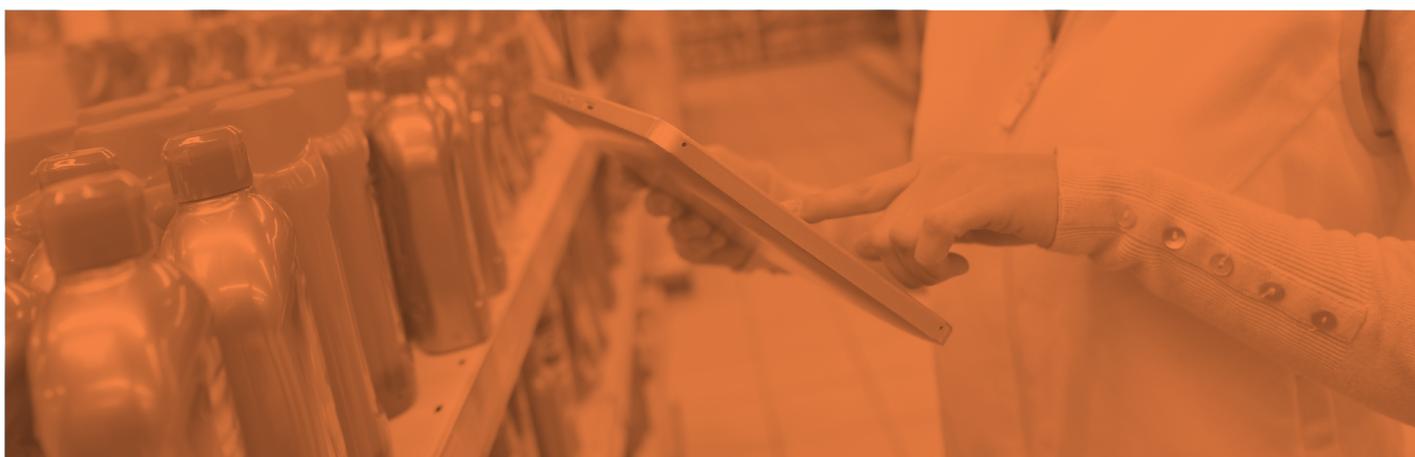
Le contrôle a été effectué en novembre 2017. Des interdictions de mise sur le marché des articles non conformes ont été émises en juin 2018.

QUI A ÉTÉ CONTRÔLÉ ?

Au total, 38 produits biocides de divers types de produits ont été contrôlés dans une grande surface de vente d'une société luxembourgeoise.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

15 des 38 produits biocides contrôlés ont montré des non-conformités, surtout au niveau de l'autorisation de mise sur le marché. Après avoir contacté les fournisseurs responsables de cette mise sur le marché au Luxembourg, 7 produits ont été rendus conformes aux législations en vigueur et 8 produits ont été retirés du marché luxembourgeois.



¹² Règlement (UE) 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et loi du 4 septembre 2015 sur les produits biocides.

CONTRÔLES DE PRODUITS BIOCIDES AUPRÈS DES GROSSISTES POUR AGRICULTEURS

Les agents de l'Administration de l'environnement ont, ensemble avec les agents de l'Administration des douanes et accises (ADA), contrôlé 6 magasins de grossistes pour agriculteurs pour un premier projet de coopération inter-administrative afin de vérifier la conformité des produits biocides au règlement (UE) 528/2012¹³ et à la loi du 4 septembre 2015 sur les produits biocides.

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

Les contrôles se sont déroulés du mois d'octobre 2017 jusqu'en janvier 2018.

Après les échanges avec les différents fournisseurs responsables des non-conformités détectées, des interdictions de mise sur le marché des articles non conformes ont été émises en mois d'octobre 2018.

QUI A ÉTÉ CONTRÔLÉ ?

6 surfaces de vente luxembourgeoises spécialisées dans la vente de produits pour agriculteurs étaient la cible des contrôles effectués.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Au total, 182 produits biocides, surtout des désinfectants, des rodenticides et des insecticides, ont été identifiés. 35 produits montraient des non-conformités au niveau de l'étiquetage et/ou de leur autorisation de mise sur le marché au Luxembourg. Au final, 28 produits biocides ont dû être retirés des rayons de vente à cause de la non-restitution de la conformité par rapport aux législations en vigueur.



¹³ Règlement (UE) No 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

CONTRÔLE DE SUIVI D'UNE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE EN AGRICULTURE

En 2016, l'Administration de l'environnement a effectué un contrôle auprès d'une société spécialisée dans la vente de produits pour agriculteurs après avoir été avertie d'une publicité de deux produits rodenticides non-autorisés dans un journal pour agriculteurs. Ces produits avaient été retirés du marché luxembourgeois.

En 2018, par faute de communication du fournisseur responsable, un contrôle de suivi s'est imposé auprès de la même société.

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

Le contrôle de suivi a eu lieu en février 2018 pour se voir clôturer par le courrier final à la société au mois d'octobre 2018.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Il s'avérait que les produits rodenticides retirés n'étaient plus en vente. Or, après inspection des stocks ensemble avec les agents de l'Administration de la douane et des accises (ADA), 8 produits biocides, surtout des désinfectants utilisés dans le milieu vétérinaire ont été recensés. 3 produits montraient des non-conformités et ont été interdits à la mise sur le marché au Luxembourg.



INSECTICIDES DES CENTRES D'INTERVENTIONS

Les agents de l'Administration de l'environnement ont réalisé une campagne de vérification de la conformité des produits insecticides utilisés par les corps de pompiers.

QUAND EST-CE QUE CE PROJET S'EST DÉROULÉ ?

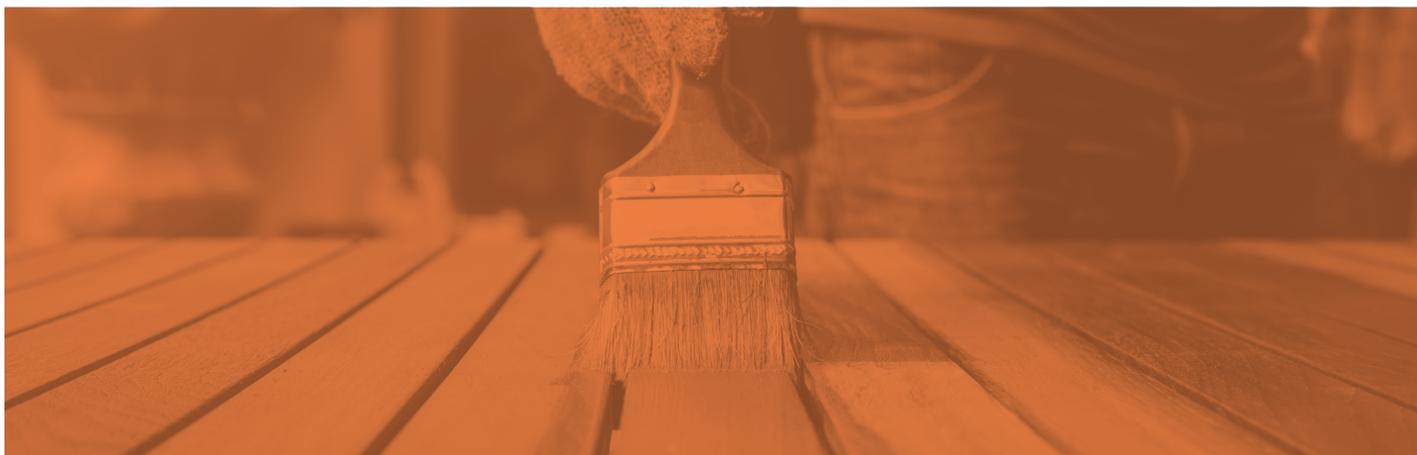
La collecte d'informations sur les produits insecticides utilisés s'est déroulée aux mois de juillet et août 2017, suivi par la prise de contact avec les fournisseurs responsables des produits non conformes. Le projet fut clôturé en avril 2018.

QUI A ÉTÉ CONTRÔLÉ ?

15 centres d'intervention au Luxembourg ont répondu à l'appel de fournir des informations sur les insecticides utilisés par leur corps de pompiers. Il s'avérait que 12 produits insecticides différents sont utilisés.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

De ces 12 insecticides, seulement 4 produits se trouvaient légalement sur le marché luxembourgeois. Des 8 produits non conformes restants, seulement 2 produits ont été rendus conformes à la législation, les 6 autres ayant été renvoyés aux fournisseurs avec interdiction de mise sur le marché et d'utilisation.



CONTRÔLE DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

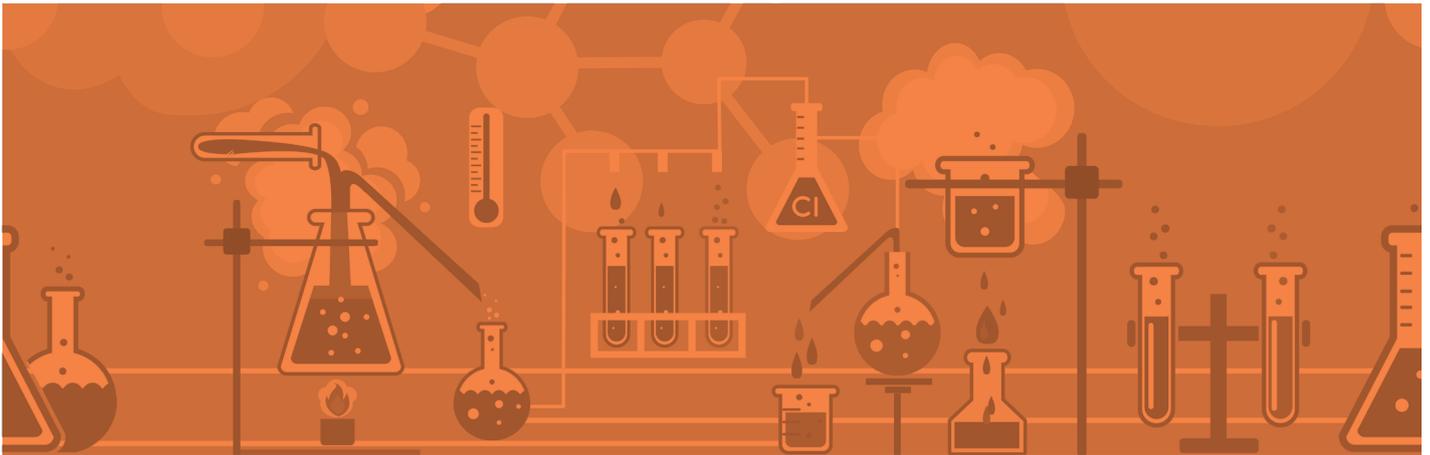
Dans le cadre de la soumission du rapport à la Commission conformément à la directive 2004/42/CE¹⁴, les agents de l'Administration de l'environnement ont procédé au contrôle de l'étiquetage de vernis et de peintures chez 3 sociétés impliquées dans la fabrication industrielle de peintures et dans une grande surface vendant des matériaux de construction. Le contrôle se concentre surtout sur la présence des indications relatives aux composés organiques volatiles (COV) au niveau de l'étiquette de ces produits¹⁵.

QUELS EN SONT LES RÉSULTATS ?

Lors de ces contrôles, aucune non-conformité n'a été détectée et les contrôles ne suscitaient pas de suites de la part de l'Administration de l'environnement.

¹⁴ Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE.

¹⁵ Article 5 du règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.



CONTRÔLES EN COURS

Publication des résultats prévue pour 2019

PROJET EUROPÉEN « CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DES MÉLANGES »

Le projet communautaire « **classification et étiquetage des mélanges** » est coordonné par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et poursuit le but de contrôler la conformité de la classification et de l'étiquetage des mélanges selon le règlement CLP¹⁶ et la conformité des différentes rubriques des fiches de données de sécurité (FDS).

PROJET EUROPÉEN « SUBSTANCES IN ARTICLES »

Le projet communautaire « **Substances in articles** » vise à contrôler les articles selon leur teneur en substances extrêmement préoccupantes SVHC (substances of very high concern, SVHC) conformément aux articles 7(2) et 33 du règlement REACH. Le projet est mis en œuvre en concertation avec l'Administration des Douanes et Accises.

CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DES NIVEAUX DE PUISSANCE ACOUSTIQUE

L'Administration de l'environnement a procédé – en juillet 2018 - dans un magasin au Luxembourg à un contrôle

- du marquage de la conformité européenne « CE » qui signifie que le produit respecte les législations européennes
- de l'indication des niveaux de puissance acoustique garantie¹⁷
- du matériel destiné à être utilisé à l'extérieur des bâtiments.

Lors de ce contrôle, le marquage de 17 machines a été contrôlé, p.ex. moto-compresseurs, broyeur, etc.

Les investigations sont toujours en cours.

CONTRÔLES D'ARTICLES SELON DIVERSES DIRECTIVES AU NIVEAU NATIONAL

Dans le cadre des directives RoHS¹⁸ (Restriction of Hazardous Substances), REACH¹⁹ et POP²⁰, l'Administration de l'environnement procédera au cours de l'année 2018 aux contrôles de la composition chimique d'articles (p. ex. écouteurs) vendus dans les magasins au Luxembourg.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁷ Directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

¹⁸ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

CONTRÔLE DE GRANDE SURFACE

En juillet 2017, les agents de l'Administration de l'environnement ont procédé au contrôle de conformité des produits biocides dans un magasin d'une société spécialisée dans la vente de matériel et de produits de construction et de jardinage dans le cadre des contrôles de routine des grandes surfaces. Un nombre total de 65 produits biocides ont été identifiés. Les investigations concernant la conformité de ces produits par rapport aux législations en vigueur sont toujours en cours.

CONTRÔLE DES PRODUITS BIOCIDES UTILISÉS POUR LA PROTECTION PRÉVENTIVE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

En septembre 2018, l'Administration de l'environnement a contrôlé la présence et la conformité des produits biocides utilisés pour la protection des matériaux de construction (=type de produit PT10), dans des magasins spécialisés à la vente de ces produits chimiques et auprès d'utilisateurs industriels. Surtout l'étiquetage et les autorisations de mise sur le marché sont au centre de ce contrôle de conformité. Les investigations sont toujours en cours.

CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE PRODUITS UTILISÉS PAR UN PROFESSIONNEL IMPLIQUÉ DANS LE TRAITEMENT DE L'HUMIDITÉ ET L'ASSAINISSEMENT DES BÂTIMENTS

En septembre 2018, les agents de l'Administration de l'environnement ont réalisé un contrôle de conformité de produits biocides utilisés par une société professionnelle active dans le domaine du traitement de l'humidité et l'assainissement des bâtiments. Le contrôle se concentre surtout sur l'autorisation de la mise sur le marché, l'étiquetage et l'utilisation adéquate de ces produits biocides. Les investigations sont toujours en cours.

¹⁹ À l'annexe XIV (inventaire des substances soumises à la procédure d'autorisation) ou à l'annexe XVI (restrictions) du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

²⁰ Règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

